> Temps de travail

L. 3123 – 4 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le refus par un salarié d'accomplir un travail à temps partiel ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

service-public.fr

> L'employeur peut-il imposer au salarié de travailler à temps partiel ? : Droit au refus du salarié de travailler à temps partiel (ordre public)

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

Paragraphe 3 : Egalité de traitement avec les salariés à temps plein

L. 3123-5 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016-

Le salarié à temps partiel bénéficie des droits reconnus au salarié à temps complet par la loi, les conventions et les accords d'entreprise ou d'établissement sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif.

La période d'essai d'un salarié à temps partiel ne peut avoir une durée calendaire supérieure à celle du salarié à temps complet.

Compte tenu de la durée de son travail et de son ancienneté dans l'entreprise, la rémunération du salarié à temps partiel est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.

Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour le salarié à temps partiel comme s'il avait été occupé à temps complet, les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité.

L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite du salarié ayant été occupé à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi accomplies selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis son entrée dans l'entreprise.

service-public.fr

- > À quelles indemnités de départ en retraite peut prétendre un salarié ? : Code du travail : article L3123-5
- > Période d'essai pour un salarié : Décompte de la période d'essai (salarié à temps partiel)
- > Comment calculer l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ? : Code du travail : article L3123-5
- > Temps partiel d'un salarié dans le secteur privé : Rémunération (ordre public)
- > L'employeur peut-il modifier les horaires d'un salarié à temps partiel ? : Egalité de traitement avec les salariés à temps plein
- > Indemnité de licenciement du salarié en CDI : Calcul de l'indemnité (alternance entre temps plein et temps partiel)

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

Paragraphe 4 : Contrat de travail

L. 3123-6 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016- art. 8 (V)

Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.

Il mentionne:

1° La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif conclu en application de l'article *L. 3121-44*, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;

2° Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification :

p.522 Code du travail